

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'An Deux Mille Vingt le 25 mai à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal de BOUGIVAL, régulièrement convoqués le 20 mai 2020 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de 28 à la Mairie sous la présidence de Monsieur Luc WATTELLE, Maire.

\*\*\*\*\*

### Etaient Présents :

M. WATTELLE,  
Maire,

Mmes JAQUEMET, BUNOUF, GUENEGAN, LEVEL  
MM. AUGIER, PELLIGRI, SAZDOVITCH, DIOT

### Adjointes au maire,

Mmes DUGAST, FELGERES, AUDOUZE, ROUAIX, LE GRAND, BLIN, PIRES, HUSSON, PAJOT, SEMIN  
MM. MEZURE, HUA, CUIGNET, ALBERT, AOUN, STANEASE, CLERMONT, VERDYS, SUCHET

### Conseillers municipaux,

### Absents excusés :

M. SEBBAH donne pouvoir à M. WATTELLE

\*\*\*\*\*

Mme SEMIN a été désignée Secrétaire de séance.

## I – DELIBERATIONS

### DELIBERATION N°2020-01 : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

ACTE que M. Luc WATTELLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire au 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

### DELIBERATION N°2020-02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de huit (8) postes d'adjoints au maire

### DELIBERATION N°2020-03 : ELECTION DES ADJOINTS DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

INDIQUE que la liste « Bien vivre notre ville » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Nathalie JAQUEMET : 1<sup>er</sup> adjoint,
- Thierry AUGIER : 2<sup>ème</sup> adjoint,
- Céline BUNOUF : 3<sup>ème</sup> adjoint,
- Arnold PELLIGRI : 4<sup>ème</sup> adjoint,
- Camille GUENEGAN : 5<sup>ème</sup> adjoint,
- Philippe SAZDOVITCH : 6<sup>ème</sup> adjoint,
- Sophie LEVEL : 7<sup>ème</sup> adjoint,
- Gaël DIOT : 8<sup>ème</sup> adjoint.

PRECISE que les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## DELIBERATION N°2020-04 : DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Trois (3) contre : M. VERDYS, Mme PAJOT, Mme SEMIN,

Une (1) abstention : M. SUCHET,

DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) De procéder dans les limites d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, lorsque le montant du marché ou de l'accord-cadre est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret et pour la préparation des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés ci-avant ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 500 000 €
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions judiciaires, ce en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De souscrire et utiliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 1 500 000 € par bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans les limites de 1 500 000 € ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions au taux maximum, tant en investissement ou en fonctionnement.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° susmentionné de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

D'AUTORISER le Premier Adjoint à intervenir dans les matières précitées en cas d'empêchement du Maire, au titre de la suppléance visée à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Luc WATTELLE.



-----  
La séance a été levée à 19 heures 00.